

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Reportage

Sophie Tardy-Joubert

Place de la République, les avocats aussi sont debout



ACTUALITÉ Reportage



Place de la République, les avocats aussi sont debout ^{117k2}

Sophie TARDY-JOUBERT

Tous les jours en fin d'après-midi, des avocats parisiens prennent leurs quartiers à *Nuit debout*, place de la République. Ils sont plus de 120 à se relayer pour assurer des consultations juridiques gratuites à une population en demande de conseils.

DOCTRINE

Page 6

■ Personnes / Famille

Christine Lassalas

La paternité ne peut plus être imposée, question de responsabilité...

BIBLIOGRAPHIE

Page 12

■ Constitutionnel

Michel Couderc

Une nouvelle lecture de la loi

JURISPRUDENCE

Page 15

■ Travail

Samuel Deliancourt

Dépassement de la durée maximale du travail : quelles incidences pour un salarié protégé ? (CAA Marseille, 21 déc. 2015)

CULTURE

Page 22

■ Pérégrinations

Laurence de Vivienne

Cointreau et Les 3 Lieux, la douceur angevine

Page 23

■ Exposition

Nicole Lamothe

Le Douanier Rousseau, « l'innocence archaïque »

Ils sont là, en effet, nichés entre la cantine et le stand « Convergence des luttes ». Cinq silhouettes en gris, noir, bleu, qui, malgré leur style décontracté, détonnent dans l'assemblée *baba cool* dont émergent *dreadlocks* et chapeaux de paille. Leur stand, pourtant, est de loin le plus fréquenté de la place. Une petite dizaine de personnes attend en permanence devant. « Ça doit être un truc super, car il y a toujours un monde fou », commente, un peu envieux, l'étudiant de 25 ans qui tient la permanence du stand voisin, sur la convergence des luttes, que la plupart des passants dépassent sans s'arrêter.

Depuis quelques semaines déjà, une vingtaine d'avocats se relaie pour assurer une permanence juridique bénévole derrière une table à tréteaux sur laquelle sont disposés de vieux codes en libre consultation.

En cette fin d'avril, le printemps tarde à arriver sur la place de la République. Des passants encore emmitoufflés déambulent le nez en l'air de stands en stands. Le mouvement *Nuit debout* commencerait-il à donner des signes d'essoufflement ? La foule est, ce jour-là, plutôt clairsemée. Assis sur la dalle froide, une dizaine de personnes débattent sur la migration. À côté, flottant au-dessus des tables de la commission « Banlieues et quartiers populaires », une pancarte en carton gondolé interroge : « La police vous protège, mais qui vous protège de la police ? ». En face, des femmes installées en cercle refont le monde entre elles, volontairement coupées de toute présence masculine par un enclos de ficelle... La grande place minérale est parsemée de petits groupes qui débattent en « commissions » réunissant chacune une quinzaine de personnes. « Vous cherchez les avocats ? C'est les mecs en Loden, là-bas », ironise un badaud goguenard en se relevant d'un *sit-in* avec la commission « Autogestion : théorie et pratique ».

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34

Directeur de la publication :

Bruno Vergé

Rédactrice en chef :

Emmanuelle Filiberti

Responsables de rédaction :

Valérie Boccara et Céline Slobodansky

Comité de rédaction :

Pierre Bézard, président honoraire de la chambre commerciale de la Cour de cassation

Jean-Pierre Camby, professeur associé à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Michel Grimaldi, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-François Guillemain, secrétaire général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Jacques Massip, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Nicolas Molfessis, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jacqueline Morand-Deville, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Bernard Reynis, conseiller à la Cour de cassation, président honoraire du Conseil supérieur du notariat

Alain Sauret, avocat au barreau de Paris, président du conseil scientifique de Fidere avocats

Rédaction :

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 51

Fax : 01 41 08 16 05

E-mail : redaction@lextenso.fr

Merci de nous envoyer vos articles à :
redaction@lextenso.fr

Abonnements :

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

E-mail : abonnementpa@lextenso.fr

Édition quotidienne des journaux judiciaires associés /
Groupement d'intérêt économique
Siège social : 2, rue Montesquieu, 75041 Paris Cedex 01
Commission paritaire N° 1216181038 / ISSN 09992170 /
Numéro J.J.A. : 7607
Imprimé par Jouve, 1, rue du docteur Sauvé, 53100 Mayenne

A B O N N E M E N T S

1 an France (TTC) 110 €

1 an Étranger (HT) UE 295 €

Hors UE 595 €

Pour tarifs particuliers
(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

■ Agenda

■ 24^e Congrès des avocats conseil d'entreprise 117do

Les avocats conseil d'entreprise (ACE) vous invitent à Ajaccio pour leur 24^e Congrès : « Moteur ! », les 29 et 30 septembre prochains.

« Les idées nées dans le cadre du Congrès – vos idées – seront portées par l'ACE, moteur de la profession, à l'issue de celui-ci pour constituer les propositions de notre réflexion : « État, outil de croissance » » (Denis Raynal, président national de l'ACE).

Programme :

● 29 septembre

— Accueil des participants et ouverture du Congrès.

– Présentation du Congrès, par Gilles Petit, président du Congrès et Bénédicte Bury, directrice du Congrès.

– La vie de l'ACE, par Chloé Froment, présidente de l'ACE-JA ; Antoine Audouin Maggjar, président de la section internationale ; Jean-Christophe Monne, co-coordonateur des régions et Emmanuel Raskin, coordinateur des commissions.

– L'ACE dans la vie, présenté par Jean-François Casalta, bâtonnier d'Ajaccio ; Stéphanie Fougou, présidente de l'AFJE ; Pascal Eydoux, président du CNB, et Denis Raynal, président national de l'ACE.

— 1^{re} plénière / Cinq valeurs et un serment : le rayonnement par la compétence. Dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, telles sont les cinq valeurs du serment de l'avocat. Animé par Emmanuel Raskin, coordinateur des commissions nationales de l'ACE. Avec Frédéric Sicard, bâtonnier de Paris ; Jacques Taquet, bâtonnier des Hauts-de-Seine ; William Feugère, président d'honneur de l'ACE ; Stéphanie Fougou, présidente de l'AFJE ; Thierry Dal Farra, coprésident de la commission droit public ; Emmanuel Lulin, directeur de l'éthique de L'Oréal, et Vivienne de Beaufort, professeure à l'ESSEC.

— Ateliers techniques.

– Le droit collaboratif en droit du travail, c'est maintenant possible ! Animé par Nathalie Attias, co-présidente de la com-

mission de droit social. Avec Véronique Hardouin, avocat au barreau de Paris, AFPDC.

– L'immatériel dans la gestion du conflit (judiciaire et extrajudiciaire) : peut-on virtualiser la résolution des différends ? Animé par Catherine Peulvé et Louis Degros, coprésidents de la commission REL, et Nicolas Boullez et Michèle Brault, coprésidents de la commission procédure.

– Réussir un programme de *Compliance* : transformer éthique et prévention des risques en leviers de croissance. Animé par William Feugère, président d'honneur de l'ACE, et David Levy, coprésident du barreau pénal international.

- Assister vos clients en cas de perquisition judiciaire et administrative : le rôle clé de l'avocat de la défense. Animé par Vincent Nioré, coprésident de la commission droit pénal, Jacques Taquet, Yan Leclerc et Emmanuelle Féna-Laguerne, coprésidents et vice-présidente de la commission droit fiscal, et Stéphane Bouvier, avocat au barreau des Hauts-de-Seine.

— Ateliers *soft skills*.

– Égalité : quels outils et quels programmes pour avancer ? Animé par Irène Arnaudeau, présidente de la commission égalité et diversité. Avec Valérie Duez-Ruff, avocat au barreau de Paris et de Madrid, membre du Conseil de l'Ordre ; Suzanne Sava-Montaneri, *counsel* Latham & Watkins Paris, co-leader du programme « *Women enriching business* », et Isabelle Chave, fondatrice de la société AirH Conseil.

– La rémunération : moteur d'activité, de fidélisation, le ton juste ! Animé par Jean-Pierre Couturier, ancien président d'ACE-Toulouse ; Valérie Bismuth, fondatrice et dirigeante de VB Consult avec Ecostaffe-Secib, et Nadine Serres, directeur du service formation ANAFA.

– *Cloud prospective !* En avant ! Animé par Clarisse Berebi, présidente ACE-Paris, co-président de la commission technologies avancées, membre du CNB avec Diapaz.

– Relaxe et respire ! Présentation et exercices pour comprendre la respiration et son importance avec Bénédicte Bury, directrice du Congrès ; Thierry Chiron, président de la commission droit du sport ; Charlotte Robbe, avocat au barreau de

Paris ; et Joël Jiro, coach spécialisé dans l'univers des avocats et praticien certifié en Transformational Breath®.

● 30 septembre

— Ateliers techniques.

- Le lobbying, outil de développement. Animé par Vivianne Beaufort, professeuse à l'ESSEC. Avec Philippe Portier, avocat associé Jeantet, président de l'Association des avocats lobbyistes, et Pascal Tébibel, directeur prospective et relations institutionnelles groupe.

- Rencontres avec nos assureurs : gérez vos risques ! Avec AG2R-La Mondiale.

- Gestion du risque criminel et terroriste dans l'entreprise – de l'embauche au départ du salarié. Animé par Nathalie Attias, coprésidente de la commission droit social, et Nicolas Lerègle, président de la commission intelligence économique.

- Enjeux et risques pesant sur la « *holding* animatrice de groupe ». Animé par Jean-François Desbuquois, président de la commission droit patrimonial ; Yann Leclerc et Emmanuelle Fena-Laguëny, coprésident et vice-présidente de la commission droit fiscal ; et Bertrand Schwab, directeur de l'agence banque privée Paris Rennes.

- Cabinets, pilotez efficacement la durée du travail de vos salariés. Animé par Stanislas Dublineau, président du SEACE. Avec Angela Trivisino, présidente de Com SG.

— Ateliers *soft skills*.

- Créer le moteur de relations durables grâce à la méta-négociation. Animé par Cédric Berto, président de la commission droit économique et propriété intellectuelle ; Emmanuel Raskin, coordinateur des commissions ; Thierry Bernardini, avocat au barreau de Paris ; et Gilles Vorin, professeur agrégé d'économie, expert en communication ericksonienne.

- Pour une société nouvelle, insufflons et engageons nos parties prenantes dans la RSE. Animé par Bénédicte Bury, présidente de la commission formation, avocat au barreau de Paris. Avec Véronique Olivier, fondatrice et dirigeante du cabinet Origine RH, membre du collège des

directeurs du DD et de l'ANDRH commission RSE ; et Nathalie Cazeau, avocat au barreau de Paris, société Gulliver.

- L'inter-professionnalité d'aujourd'hui et de demain. Animé par Audrey Clouli, présidente de la commission structures d'exercices. Avec Delphine Galin, vice-présidente nationale de l'ACE, membre du CNB, présidente de la commission statut professionnel de l'avocat ; Stanislas Perrin, avocat au barreau de Marseille ; et Franz Chartelin, Banque Populaire Rives de Paris.

- Relaxe et respire ! Pratique, travail en mini-groupes de 9 personnes maximum. Animé par Charlotte Robbe, avocat au barreau de Paris. Avec Joël Jégo, coach spécialisé dans l'univers des avocats et praticien certifié Professional Breath®.

— 2^e plénière / Le numérique va-t-il permettre de rénover nos modèles sociaux et économiques ? Animé par Chloé Froment, présidente ACE-JA. Avec Clarisse Berrebi, présidente ACE-Paris, coprésidente de la commission technologies avancées, membre du CNB ; Enke Kebede, directrice de l'ERAGE ; et un représentant du CJD.

— 3^e plénière / L'avocat, moteur de projets. Animé par Bénédicte Bury, présidente de la commission formation. Avec Christophe Roquilly, professeur de droit, directeur du centre de recherche LegalEdhec et doyen du corps professoral et de la recherche ; Julien Bouret, coach en *soft skills*, bien-être professionnel et techniques méditatives ; et Fabrice Mauléon, professeur et consultant, spécialiste innovation et *design thinking*.

— Ateliers techniques.

- Renforcer les instruments au service de l'équilibre contractuel : les effets de la réforme du droit des contrats. Animé par Grégory Mouy et Gilles Camphort, coprésidents de la commission droit des sociétés, et Cédric Berto, président de la commission droit économique et droit de la propriété intellectuelle.

- Avocats mandataires en transactions immobilières : développez le marché ! Animé par Caroline de Puységur, coprésidente de la commission droit immobi-

lier. Avec Michel Vauthier, président de l'AAMTI.

- Divorce et liquidation du régime matrimonial, avec le nouvel article 267 c'est maintenant possible ! Animé par Céline Cadars-Beaufour, présidente de la commission droit de la famille et membre du CNB. Avec Michelle Dayan, avocat au barreau de Paris et membre du Conseil de l'Ordre.

- Illustrer et simplifier le discours juridique pour les non juristes : le *legal design*. Animé par Sophie Lasipardi, coprésidente de la commission droit public, Éléonore Zählen, coprésidente de la commission technologies avancées, et Fabrice Mauléon, professeur et consultant, spécialiste innovation et *design thinking*.

— Ateliers *soft skills*.

- Internet, moteur de développement et de croissance pour nos cabinets : les enjeux et les pièges à éviter. Animé par Christelle et Isabelle Grenier, présidentes de l'ACE-JA Marseille et vice-présidentes de l'ACE-Marseille. Avec Philippe Portier, avocat associé Jeantet, président de l'association des avocats lobbyistes, et Jean-Pierre Mateus, fondateur de l'Agence de communication des avocats.

- Mesurer le « *réflexe soft skills* » de votre cabinet. Animé par Bénédicte Bury, présidente du Congrès. Avec Julien Bouret, coach en *soft skills*, et Fabrice Mauléon, professeur et consultant, spécialiste innovation et *design thinking*.

- Quel modèle de cabinet pour la clientèle de PME ? Animé par Audrey Chemouli, présidente de la commission structures d'exercice. Avec Delphine Galin, vice-présidente nationale de l'ACE, présidente de la commission statut professionnel de l'avocat du CNB, et Sophie Woltaszek, Banque Populaire Rives de Paris.

Lieu : Palais des Congrès, Quai l'Herminier, 20179 Ajaccio.

Inscriptions et renseignements :

5, rue Philippe du Roule, 75008 Paris.

Tél. : 01 47 66 30 07,

mail : ace@avocats-conseils.org,

www.treeview.fr/aceform

et www.avocats-conseils.org.

13 heures de formation continue validées.



Place de la République, les avocats aussi sont debout ^{117k2}

Tous les jours en fin d'après-midi, des avocats parisiens prennent leurs quartiers à *Nuit debout*, place de la République. Ils sont plus de 120 à se relayer pour assurer des consultations juridiques gratuites à une population en demande de conseils.

En cette fin d'avril, le printemps tarde à arriver sur la place de la République. Des passants encore emmitouffés déambulent le nez en l'air de stands en stands. Le mouvement *Nuit debout* commencerait-il à donner des signes d'essoufflement ? La foule est, ce jour-là, plutôt clairsemée. Assis sur la dalle froide, une dizaine de personnes débattent sur la migration. À côté, flottant au-dessus des tables de la commission « Banlieues et quartiers populaires », une pancarte en carton gondolé interroge : « La police vous protège, mais qui vous protège de la police ? ». En face, des femmes installées en cercle refont le monde entre elles, volontairement coupées de toute présence masculine par un enclos de ficelle... La grande place minérale est parsemée de petits groupes qui débattent en « commissions » réunissant chacune une quinzaine de personnes. « Vous cherchez les avocats ? C'est les mecs en Loden, là-bas », ironise un badaud goguenard en se relevant d'un *sit-in* avec la commission « Autogestion : théorie et pratique ».

Ils sont là, en effet, nichés entre la cantine et le stand « Convergence des luttes ». Cinq silhouettes en gris, noir, bleu, qui, malgré leur style décontracté, détonnent dans l'assemblée *baba cool* dont émergent *dreadlocks* et chapeaux de paille. Leur stand, pourtant, est de loin le plus fréquenté de la place. Une petite dizaine de personnes attend en permanence devant. « Ça doit être un truc super, car il y a toujours un monde fou », commente, un peu envieux, l'étudiant de 25 ans qui tient la permanence du stand voisin, sur la convergence des luttes, que la plupart des passants dépassent sans s'y arrêter.

Depuis quelques semaines déjà, une vingtaine d'avocats se relaie pour assurer une permanence juridique bénévole derrière une table à tréteaux sur laquelle sont disposés de vieux codes en libre consultation. Cet après-midi-là, ils verront se succéder une dame en conflit avec son opérateur téléphonique, qui refuse de débloquer son téléphone depuis qu'elle est partie de chez lui, un jeune homme qui veut savoir si on peut le saisir pour des dettes faites par son père, un autre qui doit se rendre à un entretien de licenciement et veut connaître ses droits. Les avocats traitent de mille et une

petites tracasseries de la vie quotidienne. « Il y a beaucoup de personnes qui veulent des conseils sur les interpellations et les garde à vue, des étrangers en situations irrégulières... et aussi des problèmes de voisinage, de surendettement », précise M^e Dominique Tricaud, avocat fondateur d'Avocats debout. « Et puis il y a les gens qui ont juste envie de parler. Ce n'est pas toujours juridique, loin de là »...

Le jeune homme vêtu d'un sweat à capuche qui s'avance à la table est de ceux-là. Éducateur d'environ 25 ans, avec des vellétés de reconversion professionnelle, il vient à la pêche aux informations sur les études de droit. Eduardo Mariotti, avocat depuis six petits mois au barreau de Paris, l'écoute avec une patience infinie, et lui explique patiemment le rythme de travail, le bachotage, les stages, les partiels... « J'ai découvert ça sur Twitter, lorsque Maître Eolas a balancé des tweets avec des photos. Je suis passé un soir après le boulot ». Il est revenu ensuite, quatre fois en quinze jours. « Je suis spécialisé en contentieux, principalement en droit pénal. J'aime bien conseiller les gens sur les interpellations, les gardes à vue. Je viens de conseiller un gars qui me demandait ce que risquait un de ses amis, interpellé pendant une manifestation. Si quelqu'un vient avec un problème de droit administratif, en revanche, je demande à un confrère plus compétent car je ne pourrai pas aller très loin dans la consultation. On a tous des spécialités différentes, on arrive généralement à se compléter. Et si personne de vraiment compétent n'est là ce jour-là, on renvoie vers d'autres permanences juridiques... ».

Longue silhouette en imperméable beige, un éternel mégot à la main, M^e Tricaud est l'homme à l'origine du mouvement. Presque sexagénaire, il est incontestablement le doyen du petit groupe d'avocats bénévoles. Cofondateur de SOS Racisme, investi dans différentes associations – secrétaire général du Comité Helsinki en France pour l'International Helsinki Federation for Human Rights, président de l'association Riposte contre l'exclusion –, il est venu humer l'air de la place de la République dès le début du mouvement citoyen. « J'ai un peu tourné : c'est intéressant mais je n'y comprends rien », confie-t-il. « On participe à un truc un peu politique, un peu ludique, que personne n'arrive à définir vraiment ». Il a lancé l'idée d'une permanence

Suite de la lecture de l'article de couverture

juridique avec quelques amis, a embringué tous les collaborateurs de son cabinet, et a vite vu d'autres volontaires arriver, une quinzaine de candidatures par jour. « Beaucoup de jeunes avocats vont faire des fusions-acquisitions pour gagner leur vie, mais ont la vocation de la défense. Ici, ils sont fiers d'être véritablement avocats », analyse-t-il.

De passage sur la place, l'avocat Denis Smadja, baskets et barbe de trois jours, vient prendre des renseignements. Lui aussi envisage de prêter main-forte au groupe. « Les gens ont besoin de droit. De le connaître, de le faire appliquer. Or on vit dans une société où les gens ont de moins en moins accès au droit », explique-t-il. Dans *Avocats debout*, il voit une manière de continuer à exercer les fondamentaux de son métier. « Pour continuer à travailler pour des gens démunis, je dois avoir des gens plus riches dans ma clientèle. Pour être honnête, je facture des services que je ne pourrais pas moi-même me payer. On est de plus en plus nombreux dans ce cas-là. Pourtant, le droit n'est pas une marchandise... ». La conversation s'engage entre le visiteur du jour et ses prédécesseurs. « Je fais du pénal, des divorces », détaille M^e Denis Smadja. « C'est super, on a beaucoup de demandes sur le pénal ! », réplique M^e Dominique Tricaud. Rendez-vous est pris pour la semaine prochaine.

« On fait une grosse campagne de pub pour la profession d'avocat. Ici, les avocats défendent aussi leur boulot. Les gens sont surpris de voir qu'ils sont sortis de leur cabinet et font des consultations gratuites », estime M^e Dominique Tricaud. Le vieux routier des mouvements associatifs, conscient de détonner sur la place, s'amuse d'interloquer, de dérouter les passants. « Tout à l'heure, j'étais là avec une bière et des chips... Les gens étaient interloqués. Ils sont ravis de voir que les avocats sortent de leur cabinet, mais il ne faut quand même pas trop casser l'image », relate-t-il, l'œil malicieux.

Galvanisé par le succès de son mouvement, M^e Dominique Tricaud promet qu'il ne va pas s'arrêter là. « Le droit est en général un outil contre le mouvement social. On va en faire un outil des luttes sociales. Nous allons assigner François Hollande devant le TGI pour violation de promesse électorale, faire une sommation interpellative par huissier de Manuel Valls, pour qu'il vienne s'expliquer devant une assemblée générale, déposer plainte contre X au pénal pour savoir qui a piqué l'argent de la dette... ». Quand ? Il ne sait pas encore très bien. En attendant, les avocats assurent qu'ils participeront à *Nuit debout* tant que le mouvement existera. Le Loden habille parfois des révolutionnaires...

Sophie TARDY-JOUBERT

Christine LASSALAS

*Maître de conférences
de droit privé, université
d'Auvergne, CMH (EA 4232)*

La paternité ne peut plus être imposée, question de responsabilité... 114n3

La paternité peut-elle être imposée ? La question mérite d'être posée. De nombreuses actions en justice afin de faire établir la filiation paternelle ou d'obtenir des subsides sont intentées par des femmes qui ont décidé de devenir mères et d'imposer la paternité à des pères qui ne le voulaient pas. Cette situation est inéquitable et injuste et conduit à s'interroger sur la possibilité d'engager la responsabilité des mères. La réponse juridique pourrait reposer sur d'autres solutions comme la reconnaissance d'un statut de géniteur sous X et la prise en compte de l'absence de projet parental paternel.

La famille, le couple, les relations « parents-enfants » ont fondamentalement évolué depuis la rédaction du Code civil. Le mariage n'est plus une fin en soi et les couples non mariés ne sont plus stigmatisés. Le législateur a institué le pacte civil de solidarité et prévu un statut légal pour le concubinage. Il a substitué l'autorité parentale à la puissance paternelle. De même, il n'y a plus d'inégalité entre les enfants : légitimes, nés hors mariage, voire pendant le mariage mais d'une relation adultère, tous ont les mêmes droits. On admet désormais que la famille se compose et se décompose au gré des mariages et des divorces¹, et les couples de sexes différents ou de même sexe forment les nouvelles familles du XXI^e siècle.

Concernant les enfants, chacun affirme son souhait d'en avoir ou non, qu'ils soient conçus naturellement, par procréation médicalement assistée, avec ou sans donneur, ou adoptés... D'une manière générale, dans notre société, les hommes et les femmes ne veulent plus subir un ordre imposé, mais décider de s'engager. Le moment venu, ils choisissent d'avoir un enfant et de s'investir, de l'éduquer, de lui transmettre des valeurs. Ce qui importe, c'est donc la volonté de s'engager, la volonté de devenir parent.

Comment expliquer ce nouveau lien « parent-enfant » ? Nous vivons une période où tout n'est que temporaire, les unions comme le travail. Parfois, c'est un choix assumé, au nom du bien-être, du bonheur ou d'un affect comme l'amour. Nous laissons alors travail et compagnon pour poursuivre une autre vie. Parfois, nous subissons la séparation, le licenciement. En toute hypothèse, nous avons pris conscience que le seul lien stable qui subsiste est avec nos enfants. D'où l'idée que la maternité ou la paternité doit être assumée. On n'est pas parent, on

veut devenir parent et on en accepte les conséquences.

À cet égard, l'engagement envers l'enfant ou devrait-on dire pour l'enfant, n'a jamais été aussi fort. Les hommes comme les femmes s'investissent affectivement lors de la grossesse, se battent pour adopter ou pour pouvoir procréer, imaginent moult solutions pour pouvoir devenir parents (GPA, recours à un donneur...). Et lorsque l'enfant est là, on ne peut que constater l'engagement de chacun des parents dans son éducation, sa construction.

Les intentions des parents actuels semblent donc très nobles : ils veulent proposer un lien stable à leur enfant, un lien indéfectible différent du lien conjugal qui peut être rompu. Les parents de l'enfant, qu'ils soient ou non ses géniteurs, ont admis que la famille pouvait se décomposer et se recomposer, mais quoi qu'il arrive, ils assureront une certaine stabilité à leur enfant, en raison de ce lien particulier qui les unit. La paternité et la maternité sont en ce sens parfaitement assumées. On choisit de devenir père ou mère et on le restera, quoi qu'il advienne.

On choisit également de ne pas le devenir. Ainsi, avec la contraception, les femmes d'aujourd'hui sont en mesure de ne pas vouloir de grossesse sans mener une vie d'abstinence et lorsque la grossesse est non désirée, elles peuvent recourir à l'interruption volontaire de grossesse. Enfin, si elles mènent la grossesse à terme mais qu'elles n'ont aucun projet parental, elles peuvent recourir à l'accouchement sous X, permettant ainsi l'adoption de l'enfant. Pour la majorité des hommes, la paternité est également un choix. Mais certains faits continuent de nous rappeler qu'il y a des différences entre les hommes et les femmes : les femmes portent les enfants et peuvent choisir d'imposer une naissance à un homme.

Faut-il pour autant leur accorder le pouvoir d'imposer une paternité à un homme ? Faut-il leur laisser la possibilité de choisir pour

1) Dans la famille traditionnelle, le choix du futur conjoint est effectué par les parents, dans un souci d'assurer non pas le bonheur de leur enfant, mais de permettre la transmission d'un patrimoine principalement. Dans les familles traditionnelles, on ne recherche pas le bonheur au sein du couple, mais en dehors du couple (d'où les maisons closes, les relations amoureuses autres...). Dès lors que l'on a souhaité placer le bonheur au sein de la famille et du couple, il a fallu admettre la désunion.

l'homme qu'il sera père alors même qu'il ne le souhaite pas ?

Nous verrons dans une première partie le contentieux soulevé par les paternités imposées, puis nous envisagerons dans une seconde partie ce que peut et pourrait être la réponse juridique des hommes « condamnés » à être pères.

I. Le contentieux de la paternité imposée

Les femmes ont gagné le droit d'avoir ou non des enfants en ayant accès à la contraception, elles peuvent choisir de mener à terme une grossesse ou de recourir à l'avortement, elles peuvent décider d'accoucher sous X. Devenues mères, elles peuvent choisir d'élever l'enfant seules, sans père. Mais elles peuvent faire un tout autre choix et décider d'imposer une paternité à un homme qui ne le souhaitait pas. On parle alors de paternités imposées ou forcées. Elles se manifestent par des actions en justice contre ces pères « piégés » afin de faire établir un lien de filiation (A) ou d'obtenir le versement de subsides (B).

A. L'action en recherche de paternité

Rien n'est à la fois plus aisé et plus difficile à définir que la filiation. La filiation est un lien de droit, comme l'alliance en est un autre. Plus précisément, elle est « un lien de parenté défini par des droits, des devoirs, des attentes et des interdits particuliers »² qui unit un enfant à sa mère et à son père. Depuis l'ordonnance du 4 juillet 2005, l'égalité des filiations a été consacrée, en ce sens où on ne distingue plus la filiation légitime, naturelle ou adultérine.

Dans l'hypothèse où une femme décide de mener à terme une grossesse et d'imposer au géniteur de l'enfant d'être père, on imagine que l'établissement de la filiation découlera d'une action en recherche de paternité³ (C. civ., art. 340). Cette action, qui permet d'établir un lien de filiation entre un enfant et l'homme qu'il pense être son père, est exercée par l'enfant lui-même ou sa mère s'il est mineur. Concrètement, l'action est introduite devant le tribunal de grande instance du lieu de résidence du prétendu père, par la mère, durant la minorité de l'enfant ou par l'enfant jusqu'à ses 28 ans⁴. Il convient alors

de prouver la paternité et très souvent, le juge ordonne une expertise génétique, un test de paternité. Certes, cette expertise nécessite l'accord du prétendu père, mais s'il refuse de s'y soumettre, la paternité peut être reconnue en fonction d'indices ou de témoignages. Il convient de noter, d'une part, que le seul refus du prétendu père de se soumettre au test ne saurait en principe suffire à prouver sa paternité et, d'autre part, que le fait d'établir la paternité de l'homme alors qu'il a refusé de se soumettre à un test génétique ne contrevient pas à son droit au respect de sa vie privée et familiale⁵.

Une fois la filiation établie, le « père » doit en assumer toutes les conséquences, tant sur le plan de l'entretien de l'enfant que de sa succession.

Selon l'article 371-2 du Code civil, « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant ». Cette dernière disposition consacre un devoir d'entretien à la charge des parents, en raison du lien de filiation, quelle que soit leur situation conjugale. Lorsque les parents sont désunis, l'obligation d'entretien prend souvent la forme d'une pension alimentaire fixée par le juge. Comme il ne s'agit pas d'une pension d'aliments mais d'entretien, la règle « aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas. Les juges n'ont de cesse de le rappeler⁶. Il est donc possible de demander à l'un des parents, le versement des arriérés dus au titre de l'entretien de l'enfant. En outre, l'obligation d'entretien de l'enfant étant d'ordre public, la renonciation, expresse ou tacite, d'un parent au versement des arriérés dus au titre de sa contribution à l'entretien de l'enfant, est sans effet⁷. Il s'ensuit que l'homme devenu père malgré lui peut se voir réclamer rétroactivement le versement d'une somme d'argent au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant qu'il n'a pas souhaité⁸.

La mère peut donc choisir d'intenter une action en recherche de paternité au nom de l'enfant et réclamer une pension, mais la pension n'est pas la seule conséquence de l'établissement de la filiation paternelle. L'homme « à la paternité im-

engagé une action de son vivant, ses héritiers peuvent la poursuivre.

5) CEDH, 25 juin 2015, n° 22037/13, *Canonne c/ France*, obs. Vauthier J.-P. : Dr. et santé 2015, n° 67, p. 729 ; Dalloz actualité (<http://www.dalloz-actualite.fr>).

6) V. not. Cass. 1^{re} civ., 3 déc. 2008, *loc. cit.* – Cass. 1^{re} civ., 28 janv. 2009, n° 07-15243 : les observations de Hauser J., RTD civ. 2009, p. 307.

7) V. not. Cass. 1^{re} civ., 15 févr. 2012, n° 11-13883.

8) Le juge fixe comme point de départ la date de naissance de l'enfant et calcule la somme due, en prenant en compte la situation du père et de l'enfant à cette période pour évaluer leurs besoins et moyens respectifs.

2) Théry I. et Leroyer A.-M., « Filiation, origines, parentalité : le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle », Dr. Famille 2014, dossier n° 2.

3) C'est le cas le plus fréquent, mais il se peut que le père tardivement informé, reconnaisse l'enfant. En ce sens, v. not. Cass. 1^{re} civ., 3 déc. 2008, n° 07-12042 : les observations de Hauser J., RTD civ. 2009, p. 105.

4) Si l'enfant, lui-même parent, décède avant ses 28 ans, ses héritiers peuvent agir à sa place. De même, si le défunt avait

posée » doit également accepter de transmettre une partie de son patrimoine à cet enfant qu'il n'a pas souhaité⁹.

En effet, les enfants sont les héritiers de leurs parents selon les règles de dévolution successorale légale. Aussi, une fois le lien de filiation établi, l'enfant a, au titre de la dévolution successorale légale, les mêmes droits que les autres enfants éventuels de son père. Et en tant qu'héritiers du premier degré, les enfants « écartent » les autres membres de la famille de la succession. Autre manière de dire les choses : les enfants sont des héritiers incontournables. Ils ont droit à une part qui leur est réservée dans la succession de leur père : la réserve héréditaire. Selon le nombre d'enfants, cette part s'élève de la moitié aux trois quarts du patrimoine. Elle reviendra à parts égales à chacun des enfants. Le restant, soit la quotité disponible, peut être attribué librement. On l'aura compris, une fois la filiation établie, l'enfant devient héritier de son père et recevra au minimum sa part réservataire¹⁰.

La paternité imposée est donc lourde de conséquences. Certes, il convient de rappeler aux pères « à la paternité imposée » qu'ils peuvent bénéficier des droits afférents au lien de filiation : droit de voir l'enfant, de l'élever, d'exercer l'autorité parentale¹¹. Mais ces droits restent très « théoriques » lorsque l'action en recherche de paternité est intentée tardivement, par un enfant devenu majeur parfois, ou en tout cas trop grand pour que le père ait une réelle chance d'établir avec lui de vrais liens de parenté.

B. L'action aux fins de subsides

Si la mère ne souhaite pas que soit établi un lien de filiation entre l'enfant et son géniteur, elle peut opter pour l'action à fins de subsides. Les subsides sont une contribution alimentaire versée à un enfant sans filiation paternelle, par un homme qui a eu des relations intimes avec sa mère au moment de sa conception.

Le législateur de 1972¹² a prévu la possibilité de réclamer des subsides à un homme en raison de la naissance d'un enfant, non pas parce qu'il existe un lien de filiation entre les deux, mais en se fondant sur la responsabilité que l'homme encourt en ayant des relations sexuelles avec la mère pendant la période de conception. Selon la doctrine, ce serait une responsabilité fondée

sur le risque¹³ et non une responsabilité pour faute, car les relations sexuelles hors mariage ne constituent pas une faute en soi. L'homme serait responsable du risque qu'il a pris de faire naître un enfant qui n'aura pas de père légal. Cette explication n'est guère satisfaisante. En pratique, l'action à fins de subsides devait permettre essentiellement aux enfants incestueux et adultérins d'obtenir une aide financière alors qu'il leur était impossible d'intenter une action en recherche de paternité¹⁴.

Contrairement à l'action en recherche de paternité, il s'agit d'une action fondée sur la possibilité que l'homme soit le père. Il n'est donc pas besoin d'établir la filiation, mais simplement l'existence de relations intimes entretenues avec la mère pendant la période de conception. Cette preuve peut être rapportée par tous moyens, y compris des attestations¹⁵. Il n'existe qu'une seule fin de non-recevoir pour le prétendu père : prouver sa non paternité par une expertise biologique notamment¹⁶. Mais s'agissant d'une paternité imposée, ce point semble peu probable : l'homme est le géniteur de l'enfant, mais il n'a jamais voulu être père.

L'action peut être exercée par la mère pendant la minorité de l'enfant et par l'enfant devenu majeur dans les dix ans qui suivent sa majorité. Elle conduira au versement d'une pension alimentaire déterminée d'après les besoins de l'enfant, les ressources et la situation familiale du possible père. Ce dernier ne pourra être condamné à verser des arriérés de pension, car la décision accordant des subsides n'est pas déclarative mais constitutive de droits.

Aucune filiation paternelle n'étant établie, l'enfant n'a aucun droit dans la succession de son possible père, pas plus que ce dernier ne peut demander à être titulaire de l'autorité parentale.

L'action en recherche de paternité et l'action aux fins de subsides ne sont pas sans conséquences, notamment financières ; d'aucuns utilisent même le terme « d'enfants portefeuilles » pour désigner ces bébés. Mais surtout, quelle iniquité pour ces hommes qui ont été trompés par des femmes désireuses de maternité. En effet, « aucune voix raisonnable n'envisagerait de s'élever contre le droit de la femme à renoncer à être mère d'un enfant qu'elle ne pourrait

9) Concernant le nom de l'enfant, selon l'article 331 du Code civil, il reviendra au tribunal de statuer, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom.

10) Si le père fait un testament, il pourra disposer de la quotité disponible.

11) C. civ., art. 331 et 372.

12) C. civ., art. 342.

13) V. not. Carbonnier J., *La famille, les incapacités*, PUF, 1989, t. II, 3^e éd., p. 287, n° 93.

14) Mirabail S., « Repenser l'action à fins de subsides » : JCP G 2011, 1063.

15) L'existence de relations intimes peut être déduite de présomptions graves, précises et concordantes parmi lesquelles figure le résultat d'une expertise biologique (Cass. 1^{re} civ., 9 mars 1983 : Bull. civ. I, n° 193).

16) C. civ., art. 342-4.

porter ou élever, quel qu'en soit le motif. Chacun s'accorde à reconnaître que l'acte d'avorter est la solution ultime dans une situation de détresse psychique, matérielle ou morale »¹⁷. Et l'on peut tenir un raisonnement similaire pour les femmes qui choisissent d'accoucher sous X. Alors, pourquoi en irait-il différemment pour les hommes ? La détresse est-elle réservée aux femmes ? Il nous semble que non. C'est pourquoi, il convient de réfléchir aux réponses juridiques qu'il est possible d'apporter à ces hommes devenus pères malgré eux.

II. Les possibles réponses juridiques des pères « malgré eux »

Actuellement, les pères n'ont pas d'autres possibilités que de saisir les tribunaux afin qu'ils se prononcent sur la responsabilité de la mère (A). Mais il est peut-être temps d'envisager d'autres réponses juridiques (B).

A. Engager la responsabilité de la mère

Les hommes devenus pères malgré eux peuvent engager la responsabilité de la mère. Le père volontairement trompé par la mère concernant une grossesse qui l'implique, fait une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il subit sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Il doit alors prouver la faute de la mère, mais quelle faute ? Et quel est son préjudice ?

La faute de la mère peut tenir tout d'abord aux circonstances de la conception. La jurisprudence a précisé que la survenance d'un enfant dans le contexte de relations entre adultes consentants, ne constitue pas un préjudice dont il peut être demandé réparation¹⁸. Sans aborder la question du préjudice, il n'y a donc aucune faute à faire naître un enfant après avoir choisi seule de mener la grossesse à terme. Mais la mère commet-elle une faute lorsqu'elle ment sur les moyens de contraception qu'elle utilise, lorsqu'elle donne à son partenaire des garanties sur « l'infertilité de leurs rapports » ? Un arrêt le laisse entendre¹⁹. Il y aurait en quelque sorte non-respect du devoir de bonne foi, de loyauté, qui doit exister entre un homme et une femme qui décident d'avoir des relations consenties, lorsque la mère a menti à propos de la contraception ou sur le fait qu'elle était in-

fertile²⁰. Cependant, rapporter la preuve d'une telle faute est très difficile.

Le comportement déloyal de la mère lors de la conception de l'enfant semble être la seule façon de caractériser une faute. En effet, la méconnaissance de la promesse de ne pas rechercher la paternité de l'enfant ne saurait constituer une faute de la mère, car la mère ne peut valablement renoncer à l'exercice d'un droit qui appartient à l'enfant. Au mieux, le fait de ne pas respecter une telle promesse serait un indice de sa déloyauté envers le père.

La faute peut-elle se situer non pas dans le fait d'exercer l'action en recherche de paternité, ce qui est un droit²¹, mais dans le fait de l'exercer tardivement, à un âge où il est quasiment impossible au père et à l'enfant d'établir une relation parent-enfant ? L'exercice d'un droit n'est pas constitutif d'une faute sauf abus. Or, en pratique, il n'y a aucun abus à rechercher judiciairement la paternité d'un homme jusqu'aux 18 ans de l'enfant si c'est la mère qui agit et jusqu'aux 28 ans de l'enfant s'il agit lui-même. Par conséquent, le fait de priver le père d'une éventuelle relation parentale tout en lui demandant d'assumer l'entretien de son enfant, le fait de le réduire « à un géniteur-portefeuille », ne semble pas constituer une faute actuellement.

Quant au préjudice du père, il ne saurait être ramené aux conséquences financières et patrimoniales liées à la recherche de paternité ou à l'action à fins de subsides et donc aux frais engagés pour l'entretien de l'enfant. Exercer ces actions étant un droit, le père ne peut pas demander réparation des conséquences financières qu'elles emportent.

Le préjudice du père face à une paternité forcée, c'est la déception causée par les manipulations de la mère, la violence de l'annonce peut-être, l'injustice de la situation au regard du comportement de la mère. Le père a été utilisé, piégé par la mère.

En réalité, il y a peu de jurisprudence relative à la responsabilité des mères en cas de paternité forcée et les juges admettent au mieux l'existence d'un préjudice moral sans le caractériser davantage²².

17) Pylard M., *Paternités imposées*, Les liens qui libèrent, 2013, p. 202.

18) En ce sens, CA Pau, ch. 2, sect. 3, 16 déc. 2013, n° 13/00907 : JCP G 2014, 503, note Etienney-de Sainte Marie A. ; Dr. famille 2014, comm. n° 76, Brus F. - CA Versailles, ch. 1, sect. 1, 15 mai 2014, n° 13/05302.

19) V. CA Pau, 16 déc. 2013, préc.

20) À propos du manquement au devoir de loyauté qui existe entre un homme et une femme concernant la procréation, voir notamment un arrêt relatif au divorce, CA Nîmes, 21 mars 2007, n° 05/03638 : Dr. famille 2007, comm. n° 189, Mauger-Vielpeau L. ; D. 2007, p. 2587, note Lamoureux M.

21) « Il sera rappelé que l'action en justice ne dégenère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, d'erreur grossière équipollente au dol ou encore de légèreté blâmable », in. CA Versailles, ch. 1, sect. 1, 15 mai 2014, *op. cit.*

22) V. CA Pau, 16 déc. 2013, préc.

Quelles autres réponses juridiques pourraient alors être apportées ?

B. Instituer un statut de géniteur sous X ou exiger un projet parental

D'aucuns ont proposé d'instituer un statut de géniteur sous X²³, sorte de procédure similaire à celle de l'accouchement sous X pour les femmes. L'homme au moment où il est informé d'une grossesse qu'il ne souhaite pas, pourrait s'opposer à ce qu'elle l'implique. Les femmes auraient alors le choix de mener la grossesse à terme ou non. En toute hypothèse, le père biologique, une fois informé, pourrait faire part de son opposition et échapper, dès lors, à toute action en recherche de paternité ou à fin de subsides. L'idée n'est pas nouvelle mais peut sembler difficile à mettre en œuvre. Peut-on imaginer que le seul refus du père biologique, sans autres justifications, puisse constituer une fin de non-recevoir de l'action en recherche de paternité ?

Revenons au cas de la mère qui accouche sous X. Elle voit le secret de son identité garanti, sans que l'on empêche l'enfant d'intenter, en son nom, s'il le souhaite une action en recherche de maternité²⁴. L'article 325 du Code civil permet en effet désormais aux enfants nés sous X, de procéder à une recherche en maternité, bien que les mères conservent le droit de maintenir le secret de leur accouchement. La fin de non-recevoir tirée de l'accouchement sous X a été supprimée. Mais la possibilité d'exercer une action en recherche de maternité reste « bien théorique », car elle suppose que l'enfant n'a pas fait l'objet d'une adoption au moment où il agit en recherche de maternité (sinon la filiation serait alors établie avec sa famille d'accueil) et qu'il a quelques informations sur sa mère biologique. On imagine que seul le père de l'enfant l'ayant reconnu avant qu'il ait été confié à l'adoption sera susceptible d'exercer cette action contre la mère biologique au nom de l'enfant, mais encore faut-il qu'il ait connu la grossesse et l'accouchement sous X²⁵.

La situation est tout autre pour le père biologique. Il semble impossible de lui accorder le droit à l'anonymat quand il ne souhaite pas de-

venir père, sauf à préciser que l'enfant ne pourra pas intenter une action en recherche de paternité contre celui qui a été volontairement trompé et une fois informé, s'est opposé à la grossesse. Biologiquement père, mais juridiquement anonyme, sans aucun lien qui puisse rattacher l'homme à l'enfant qui va naître. Ce serait alors placer le père biologique dans une situation juridique proche de celle du donneur de sperme, même si le contexte est totalement différent²⁶.

En réalité, concernant la maternité et la paternité, ce qui importe, c'est l'existence d'un projet parental²⁷. Cette notion de projet parental a été consacrée par le législateur en 1994 lorsqu'il a adopté les premières lois bioéthiques. L'existence d'un projet parental commun est ainsi envisagée à propos de l'assistance médicale à la procréation (AMP). Le législateur a en effet précisé que « l'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple »²⁸. Le projet parental permet également de se prononcer sur le sort des embryons *in vitro* surnuméraires non implantés dans l'utérus de la mère. En effet, l'article L. 2141-3 du Code de la santé publique envisage la conservation d'embryons dans l'intention de réaliser ultérieurement le projet parental des parents. Il dispose par ailleurs qu'une information détaillée sera « remise aux membres du couple sur les possibilités de devenir de leurs embryons conservés qui ne feraient plus l'objet d'un projet parental ». L'article suivant rappelle que chaque parent est consulté chaque année sur le point de savoir s'il maintient ou non son projet parental. Concrètement, en l'absence de projet parental, les embryons peuvent être – selon le choix des parents – proposés à d'autres couples, détruits ou encore mis à la disposition de chercheurs²⁹.

La notion de projet parental est relativement ambiguë. Ce serait projeter de devenir parent, envisager d'accueillir un enfant, de l'élever, de l'éduquer. Ou, à défaut d'avoir anticipé sa venue, être heureux d'accueillir un enfant, avoir conscience de son existence et vouloir s'attacher à lui. Le projet parental reposerait sur un engagement, une réalité socio-affective.

23) Elle a déjà fait l'objet d'articles de presse ; v. not. Iacub M., *Libération*, 25 janvier 2005, « Géniteur sous X », <http://www.slate.fr/story/111789/peres-malgre-eux>.

24) Car telle est la règle depuis la loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation.

25) Sur les difficultés posées par une reconnaissance anticipée d'un enfant né ultérieurement d'un accouchement sous X, v. not. : CA Rennes, 25 nov. 2014, n^{os} 14/04384 et 14/04550 ; Dr. Famille 2015, comm. n^o 8, « Le placement en vue de l'adoption de l'enfant né sous X préalablement reconnu par son père ».

26) Le don de sperme est gratuit et anonyme, mais surtout, il est volontaire. S'agissant des pères forcés et de l'utilisation de leurs gamètes, l'altruisme et la générosité font défaut.

27) Sur cette notion, v. not. Legras C., « Le projet parental suffit-il ? », *Laennec* 1/2012 (t. 60), p. 24-37, www.cairn.info/revue-laennec-2012-1-page-24.htm.

28) C. santé publ., art. L. 2141-2.

29) Il existe une importante littérature suscitée par le fait de reconnaître de la même façon les embryons qui font l'objet d'un « projet parental » et les autres. V. not. Loiseau G. sous CEDH, gr. ch., 27 août 2015, n^o 46470/11, Parrillo c/ Italie ; JCP G 2015, 1187, spéc. n^o 44 et propos de Dekeuwer-Défossez F., Rapp. Assemblée nationale, n^o 2235, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i2235-t1.pdf>.

Le projet parental est davantage que le désir d'enfant. « Le projet parental est le désir tourné en volonté, en prévisions et calcul quant au choix de concevoir, aux conditions idéales de la naissance et aux moyens qui garantiront la réussite dans le temps de ce qu'ont planifié les parents »³⁰.

Le droit français utilise peu cette expression en dehors du contexte de la bioéthique, mais indirectement, comme un sous-entendu, on la retrouve notamment lors des situations de rupture. Ainsi, commet une faute susceptible d'entraîner le prononcé du divorce, une femme mariée qui choisit de tomber enceinte alors que, au vu de la situation de son couple, il n'existe manifestement aucun projet parental partagé³¹.

En principe, toute naissance doit reposer sur un projet parental³². Le législateur pourrait alors envisager de lui accorder une plus large portée. Ainsi, une présomption de projet parental existerait pour toutes les personnes vivant en couple, qu'elles soient mariées, pacsées ou en concubinage. La présomption serait écartée par la preuve apportée du refus d'enfant. Et elle cesserait en cas de dépôt d'une requête en séparation de corps ou en divorce, en cas de rupture établie du pacs ou en cas de cessation de la vie commune. De même, on pourrait imaginer que toutes les personnes entretenant des relations consenties puissent faire une déclaration afin de manifester l'existence d'un projet parental.

30) Legras C., préc., n° 12.

31) Voir CA Nîmes, 21 mars 2007, n° 05/03638 : « La conception d'un enfant par un couple marié doit relever d'un choix conjoint et d'un projet commun. » ; V. égal. CA Paris, 10 janv. 2013, n° 12/09158 ; les juges ont relevé un projet d'enfant de l'épouse partagé par le mari si bien qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à l'épouse (*a contrario*, en l'absence de projet partagé, la conception aurait été fautive...).

32) Il y a certes des grossesses et des naissances non désirées (les bébés non désirés, ceux conçus lors d'un viol...), mais ces enfants peuvent être accueillis parfaitement par leur mère ou confiés à l'adoption par le jeu de l'accouchement sous X.

Ces déclarations seraient enregistrées, à l'instar de ce qui existe pour les donneurs d'organes. En toute hypothèse, il conviendrait à celui qui prétend qu'un projet parental existe, d'en rapporter la preuve, grâce au jeu de la présomption ou à tout autre moyen tel que des lettres ou une déclaration du parent concerné.

Dès lors, en l'absence d'un tel projet parental paternel, la mère qui déciderait de mener à terme une grossesse, ne pourrait plus l'imposer au géniteur de l'enfant. Question de responsabilité pour la mère au sens où « être responsable, c'est pouvoir et devoir répondre de ses actes. C'est donc assumer le pouvoir qui est le sien et accepter d'en supporter les conséquences »³³. Et cette responsabilité s'exerce tant à l'égard de l'homme que de l'enfant, tout lien de filiation avec l'enfant, toute demande tendant à l'obtention de subsides étant impossible³⁴.

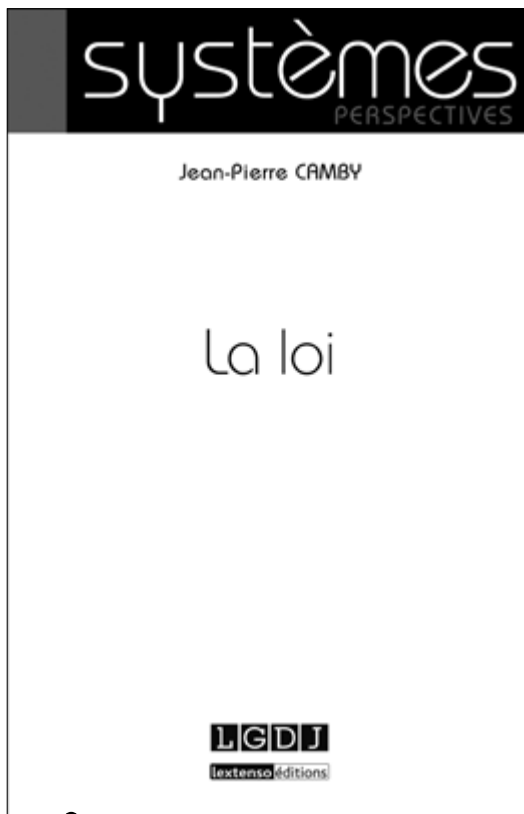
On peut ne pas se sentir concerné par la situation des « pères malgré eux », mais on peut comprendre que les hommes condamnés à devenir pères alors qu'ils n'avaient aucun projet parental se sentent piégés injustement. Actuellement, devenir parent se conçoit comme une initiative personnelle rattachée à un projet parental dont l'objectif est de créer un lien durable avec l'enfant. En l'absence d'un tel projet, il est profondément anormal que leur refus de devenir père ne soit pas pris en compte.

33) Selon les propos de Comte-Sponville A., *Dictionnaire philosophique*, PUF, 2001, p. 508 (Responsabilité).

34) L'intérêt de l'enfant est souvent invoqué pour justifier l'impossibilité pour le père biologique de choisir la paternité ou de la refuser. Cette question mérite une profonde réflexion, mais il nous semble qu'elle doit alors nous interroger plus globalement (tant à l'égard de la mère qui peut accoucher sous X, que de l'enfant qui fait l'objet d'une adoption par une seule personne notamment). L'obligation de subvenir aux besoins de sa descendance vaut autant pour l'homme que pour la femme.

Michel COUDERC

Une nouvelle lecture de la loi ¹¹⁶¹³



Camby J.-P., *La loi*, 2015, LGDJ, 192 p., 25 €.

Depuis vingt ans, la loi est devenue un objet éditorial autonome, une singularité qu'il convient désormais de bien identifier par le livre, dans un univers juridique en expansion qui la déborde de toutes parts.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Les publications, au demeurant capitales consacrées à la loi dans les trois derniers tiers du XX^e siècle – les noms de Carré de Malberg, Burdeau ou Carbonnier viennent à l'esprit – s'inscrivaient dans les cadres préétablis de la théorie et de la philosophie du droit. Elles abondaient dans le genre du commentaire et se répartissaient dans les publications en respectant la *summa divisio* entre droit public et droit privé.

C'était au temps, sinon de la splendeur – elle était révolue – du moins du règne encore dominant de la loi dans la formation et l'application du droit. Si son étude était dispersée, c'est qu'elle occupait encore l'horizon juridique. Pour le juge administratif, la loi nationale restait un « écran » et pour le juge judiciaire le fondement généralement respecté de ses décisions. La doctrine, pourtant à l'affût de ses faiblesses, n'osait pas encore la placer en chambre d'isolement. Ce fut chose faite après que le Conseil d'État, jusque-là modèle de respect au contentieux,

eut déclaré en substance dans son rapport public de 1991, que décidément, la vieille dame disait maintenant n'importe quoi.

Un examen clinique s'imposait. Un premier bilan aussi global que possible, qui rendait compte de son histoire, de ses forces, de ses faiblesses, de ses modes de formation et d'expression fut dressé par Jean-Claude Bécane et l'auteur de ces lignes dès 1994. En 1996, Bertrand Mathieu procédait à son tour à un examen doctrinal : il replaçait la loi dans la hiérarchie des normes, détaillait précisément sa « pathologie » actuelle et concluait par le diagnostic de son « déclin » définitif. Diminuée dans ses aptitudes, elle conservait toutefois l'usage de quelques fonctions essentielles.

L'ouvrage de Jean-Pierre Camby s'inscrit dans cette double lignée. Enseignant universitaire, mais aussi fonctionnaire parlementaire rompu à la délibération législative et à l'exercice du contrôle, l'auteur joint à l'acuité critique d'un publiciste fécond l'empathie de celui qui vit, par l'expérience, la difficulté contemporaine de légiférer. On ne le voit donc pas entonner le péan de tant de constitutionnalistes devant le spectacle de la loi enfin vaincue par la Constitution et du législateur politique heureusement livré au pouvoir du juge.

D'emblée, au-delà des références aux étymologies et à l'Antigone de Sophocle, l'auteur place son propos sous le signe de l'inquiétude. Cette inquiétude – on est tenté de dire cette intranquillité – est celle du citoyen dont la déception à l'égard de la loi est à la mesure, considérable, de ce qu'il en attend.

Pour mieux ancrer l'analyse juridique dans la finalité sociale de la loi, Jean-Pierre Camby n'hésite pas à en appeler directement à la conception thomiste du « bien commun ». La hardiesse de ce saut historique permet à l'auteur (qui appelle d'ailleurs Jean-Jacques Rousseau à la rescousse) de remettre la loi au centre du lien social. Le « paradoxe » de la loi contemporaine est ainsi mis en évidence. Toujours attendue par les citoyens, sinon comme garantie du bonheur, du moins comme conjuration du malheur, elle manque son but et détruit la « croyance » dont elle est l'objet chaque fois qu'elle répond à des besoins contingents et immédiats dans un monde en perpétuel mouvement.

Le plan de l'ouvrage suit un schéma éprouvé. Au rappel (assez bref) de la toute-puissance passée de la loi, succède le tableau de son abaissement dans la hiérarchie des normes, tableau enrichi des conquêtes récentes du pouvoir juridiction-

nel sur le législateur (partie I « De la loi souveraine à la loi hiérarchisée »). La seconde partie est consacrée aux nouvelles conceptions de la loi et à ce que l'on pourrait appeler l'automutilation du législateur qui participe lui-même à son abaissement par les excès, les insuffisances ou les malfaçons de son œuvre (partie II « Du « bien commun » à la loi polysémique ».) L'ensemble se caractérise par la richesse des citations doctrinales qui stimulent la réflexion et par l'abondance des références jurisprudentielles.

Dans la première partie, l'auteur fait revivre opportunément la controverse doctrinale sur la valeur juridique de la Déclaration des droits de 1789, tout particulièrement illustrée par Duguit, Hauriou et Carré de Malberg et à l'orée de la IV^e République par René Capitant ou François Gény. D'où il ressort que « c'est par les juristes que le contrôle de constitutionnalité est né en France ». Parallèlement, est retracée « la lente reconnaissance de la valeur de la Déclaration par la jurisprudence ». La création du Conseil constitutionnel par la Constitution de 1958 va permettre d'opérer la « rupture » au terme de laquelle « la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution ». Jean-Pierre Camby consacre un premier développement à la « révolution de 1971 » par laquelle le Conseil constitutionnel incorpore le Préambule et les textes auxquels il se réfère au bloc de constitutionnalité. Sur ce point, on ne résiste pas au plaisir de faire observer que c'est le Créon parlementaire de la III^e République qui, par la loi de 1901, a permis à terme, de protéger le droit d'association comme « principe fondamental reconnu par les lois de la République ». La loi terrestre de la cité n'a pas toujours eu besoin des leçons d'Antigone.

Avec la QPC, née de la révision constitutionnelle de 2008, qui instaure un contrôle *a posteriori* de la loi ouvert aux citoyens, la révolution est achevée. Jean-Pierre Camby interroge les conséquences de la réforme. Il mobilise la jurisprudence la plus récente pour tenter de mesurer le champ de plus en plus étendu du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel et se demande quel pouvoir d'appréciation est laissé au législateur. Que reste-il de la « sacralisation » de la loi ? Une loi validée en sort renforcée. Mais les autres ne deviennent-elles pas des « suspectes » aux yeux des citoyens ?

Pour complexe et « diffus » qu'il soit, le contrôle de conventionalité exercé par les juges ordinaires est devenu aussi marqué que le contrôle de constitutionnalité. Même si, selon l'auteur, le législateur national en ressent moins la menace immédiate, il est de plus en plus contraint par les normes internationales. On notera la

remarque nuancée sur la prétendue soumission massive de la loi française aux directives européennes qui peuvent être « l'occasion de « tentatives créatrices » pour le législateur national »...

Le tableau de la place de la loi dans la hiérarchie des normes ne serait pas complet s'il omettait le rapport en trompe-l'œil que la loi entretient avec le règlement. Jean-Pierre Camby l'analyse classiquement en quatre temps... La compétence d'attribution introduite par l'article 34 de la Constitution de 1958, cantonnant la loi à fixer les règles et à déterminer les principes en certaines matières, n'est qu'une novation apparente. « La révolution n'a pas eu lieu » (Rivero). Les pratiques antérieures sont confirmées, les procédures qui permettent de faire respecter le domaine de la loi sont à la discrétion du Gouvernement, enfin les deux domaines sont très imbriqués. La souplesse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et surtout l'introduction volontaire par le Gouvernement de dispositions réglementaires dans ses propres projets autorisent la législation « à descendre très bas dans le détail ». Nouveau paradoxe : la loi qui devait être renforcée par cette extension en sort durablement affaiblie.

Sous le vocable de « loi polysémique », le second volet de l'ouvrage analyse précisément ce phénomène d'affaiblissement, mais aussi l'émergence d'une nouvelle conception de la loi, puis les remèdes essayés pour enrayer son déclin. Le rappel de la sévérité des jugements portés sur la loi impuissante qui « menace l'état de droit » est accablant. Juristes et politiques (présidents de la République compris) sont unanimes à condamner l'inflation législative galopante dont on découvre les mesures les plus récemment chiffrées, notamment par le nombre d'amendements. Mais au-delà du mal quantitatif, l'auteur distingue deux grandes tendances législatives.

La première procède d'une « volonté de changement, de perfectionnement, de spécialisation » pour prendre en compte la modernité. Les lois désormais « fragmentées » subissent des dizaines de modifications en quelques années les exemples donnés de lois fiscales ou sociales sont éloquentes. Les alternances politiques, la survenance d'événements catastrophiques, l'influence de la jurisprudence ou la pression directe de l'opinion sont à l'origine de cette « précarité législative ». La spécialisation extrême des lois se traduit par la prolifération des lois organiques, par les lois de validation et en dernier lieu par des lois mémorielles.

La nouvelle tendance de la législation, à laquelle la doctrine est attentive, consiste à diriger sans prescrire, à affirmer sans contraindre.



L'auteur passe la revue de ces nouvelles formes. À la loi souple qui vise à orienter ou modifier les comportements et trouve à s'appliquer dans l'entreprise ou en matière d'environnement, à la loi floue qui laisse au juge le soin de définir le contenu (droit de l'habitat) on reconnaît le mérite « d'oxygéner » le droit (C. E). Mais les lois déclaratoires, qui ne répondent qu'à un souci d'affichage politique, n'apportent le plus souvent rien au droit en vigueur.

Au chapitre traditionnel des remèdes, l'auteur est obligé de convenir qu'ils se sont révélés le plus souvent peu efficaces pour redonner sa qualité à la loi. Ainsi de la recherche d'amélioration des procédures : sincérité du débat, chasse aux cavaliers budgétaires et législatifs, allongement des délais d'examen, introduction des études d'impact pour mieux informer le Parlement. La responsabilité en incombe largement au Gouvernement qui abuse de la procédure accélérée, recourt aux ordonnances et gonfle lui-même ou laisse gonfler le texte de dispositions étrangères. Le Conseil constitutionnel, de son côté, cherche à rendre la loi mieux applicable en exigeant – avec plus ou moins de constance – qu'elle soit impérative, intelligible, que le législateur ne reste pas en deçà de sa compétence

et qu'il respecte la stabilité des situations juridiques. Il reste que la loi est aussi affectée de ce que l'auteur appelle une « applicabilité incertaine » dont la rétroactivité et surtout la longueur des délais d'application sont les principales causes.

Mais on saura gré à Jean-Pierre Camby de rendre justice au Parlement et de montrer, par exemple, que le droit d'amendement, expression du travail législatif, permet de préciser la portée d'un texte et que la longueur des débats contribue à assurer la clarté de la loi. Le Gouvernement est également crédité de ses efforts récents pour publier plus rapidement les décrets d'application. Pourtant, conclut l'auteur, la loi reste toujours prisonnière de cette contradiction entre « *thesmos* et *nomos* » : poser une règle impérative ou prétendre englober et façonner l'ensemble des relations sociales.

Malgré des décennies de mises en garde, il nous apparaît évident que la loi s'épuise et épuise son crédit à vouloir tout dire. On s'accordera avec l'auteur sur la constatation alarmante que la stabilité politique ne suffit pas nécessairement à recréer du lien social et à redonner au citoyen confiance dans ce qui devrait redevenir sa loi.

Dépassement de la durée maximale du travail : quelles incidences pour un salarié protégé ? ^{113x3}

Samuel
DELIANCOURT
Rapporteur public

La seule circonstance que, du fait d'un cumul d'emplois, un salarié dépasse la durée maximale d'emploi telle qu'elle résulte des articles L. 8261-1 et L. 8261-2 du Code du travail ne constitue pas en soi une cause de licenciement dès lors que l'employeur n'a pas, au préalable, invité le salarié à mettre fin à cette irrégularité en choisissant l'un ou l'autre emploi.

CONCLUSIONS

L'association « Centre d'orientation sociale » (COS) a sollicité, par un courrier du 12 février 2012, l'autorisation de licenciement pour faute M. B. auprès de l'inspection du travail des Bouches-du-Rhône. Il est reproché à ce salarié protégé en sa qualité de délégué syndical et membre du comité d'établissement, qui avait été recruté par CDI à compter du 14 mars 2006 pour une durée de 151 heures 67 par mois, d'avoir conclu un second contrat à temps plein, à durée déterminée, le 1^{er} mai 2009 pour un temps mensuel de 141 heures 93, à la clinique gérontologique de Château Gombert à Marseille. Lorsque son premier employeur a découvert cette situation, sans que l'on sache précisément quand, il l'a mis à pied à compter du 1^{er} février 2012 avant d'engager une procédure de licenciement pour faute. Dès le 3 février 2012, M. B. mettait fin à son cumul d'emplois. Par une décision du 24 février 2012, l'inspecteur du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, devant se prononcer dans un délai réduit à 8 jours susceptible de prolongation en cas de mise à pied¹, a autorisé le licenciement de M. B. au motif que l'imputabilité des faits était avérée, tout comme leur matérialité dès lors que celui-ci les avait reconnus. M. B. fut ainsi licencié pour faute grave par LRAR du 6 mars 2012. Sur recours hiérarchique en date du 23 avril 2012, le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social a toutefois annulé la décision de l'inspecteur du travail au motif que M. B. n'avait pas été mis en demeure par écrit de faire un choix entre ses deux emplois préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire et que le salarié ayant démissionné de son autre emploi le 3 février 2012, la matérialité de son comportement fautif devait être écartée. Le ministre du Travail a ajouté que le contrat de travail avec l'association « COS » ne prévoyait aucune disposition particulière en termes de cumul d'emplois et relevé que M. B. avait fait état de ses

difficultés financières et démissionné de son emploi complémentaire afin de régulariser sa situation. Aussi le ministre a-t-il considéré que le comportement fautif reproché à M. B. ne revêtait pas un caractère de gravité suffisante pour autoriser son licenciement. L'association « COS » a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Marseille qui a rejeté sa demande par le jugement n° 1206179 querellé lu le 24 juin 2012 dont elle interjette appel.

I. Un recours hiérarchique de droit commun

Le ministre du Travail peut être saisi dans le délai de deux mois² par la voie du recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail. Il dispose de quatre mois pour se prononcer³. Il peut « annuler », selon la terminologie retenue par le code⁴, cette décision, non pour un motif d'opportunité, mais seulement de légalité. Il s'agit d'un recours hiérarchique de droit commun⁵, étant rappelé que c'est dans un litige rendu en la matière que le recours hiérarchique a été considéré comme étant un principe général du droit⁶. Aussi, lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, le ministre compétent doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision. Il ne peut pas, en revanche, à la fois confirmer l'autorisation de l'inspecteur du travail et délivrer une seconde autorisation de licenciement⁷.

2) C. trav., art. L. 2422-1.

3) C. trav., art. R. 2422-1.

4) V. C. trav., art. L. 2422-1.

5) CE, sect., 6 juill. 1990, n° 100489, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle c/ Mattéi et Société EDI 7 : Rec. p. 205. Cette décision revient sur CE, 19 févr. 1971, Depienne : Rec. p. 145 – CE, 25 avr. 1984, Legoff : Rec. tables, p. 490.

6) CE, sect., 30 juin 1950, Quéralt : Rec. p. 513.

7) CE, 5 sept. 2008, n° 303992, Société Sorelait : Rec. p. 319 ; Dr. soc. 2008, p. 1251, concl. Y. Struillou.

1) C. trav., art. R. 2421-4.

La décision prise par le ministre ne se substitue pas à celle de l'inspecteur du travail⁸. C'est pourquoi, lorsque le ministre confirme la décision de l'inspecteur du travail, en cas de recours, la demande d'un salarié protégé tendant à l'annulation de la décision du ministre rejetant son recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail autorisant son licenciement doit être regardée comme tendant également à l'annulation de cette dernière décision⁹.

II. Le caractère contradictoire de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de licenciement

L'association appelante soutient que la décision du ministre du Travail serait illégale en tant qu'elle annule la décision de l'inspecteur du travail au motif que le principe du contradictoire posé par le Code du travail n'aurait pas été respecté. Elle estime au contraire que ce motif d'annulation n'est pas fondé, la procédure ayant été, selon elle, régulière.

A. Une garantie constitutionnelle en cas de licenciement pour faute

Le ministre du Travail a annulé la décision de l'inspecteur du travail au motif que l'enquête menée par l'inspecteur du travail avait méconnu le principe du contradictoire. Selon les articles R. 2421-4 et R. 2421-11 du Code du travail, l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé « procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat ». Lorsque le motif de licenciement est la faute commise par le salarié, il s'agit d'une exigence constitutionnelle : « Le principe des droits de la défense qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire »¹⁰, même s'il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement¹¹.

La disposition réglementaire précitée implique, pour le salarié dont le licenciement est envisagé, le droit d'être entendu personnellement et individuellement par l'inspecteur du travail¹².

S'agissant du recours examiné par le ministre du Travail, « il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe que le ministre soit tenu de procéder à une enquête contradictoire au sens de l'article R. 2421-4 cité »¹³. Il en va toutefois autrement lorsque l'inspecteur du travail n'a pas lui-même respecté les obligations de l'enquête contradictoire¹⁴.

B. Les deux temps du caractère contradictoire de l'enquête

La jurisprudence du Conseil d'État de cette dernière décennie a apporté de nombreux éclaircissements à ce que recouvre le respect de ce principe.

Le caractère contradictoire de l'enquête menée impose à l'autorité administrative d'informer le salarié concerné, de façon suffisamment circonstanciée, des agissements qui lui sont reprochés et de l'identité des personnes qui s'en estiment victimes.

À cette fin, et dans un premier temps, le salarié protégé doit être mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande, notamment des témoignages et attestations. C'est seulement lorsque l'accès à ces pièces serait de nature à porter gravement préjudice à leurs auteurs que l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur¹⁵.

Quant à la circonstance que le salarié serait susceptible de connaître le contenu de ces pièces, elle est sans incidence sur le respect de cette obligation¹⁶.

La communication de l'ensemble de ces pièces doit intervenir avant que l'inspecteur du travail ne statue sur la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur, dans des conditions et des délais permettant au salarié de présenter utilement sa défense¹⁷.

Dans un second temps, c'est au vu des éléments recueillis au cours de son enquête que l'inspecteur du travail doit mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris des témoignages, et qui

8) CE, 8 janv. 1997, n^{os} 171807, 171808 et 171809, Société des grands magasins de l'Ouest : Rec. tables, p. 988, 1005 et 1029 – CE, 5 sept. 2008, n^o 303707, Société Sapa Profiles Puget : Rec. tables, p. 955.

9) CE, 5 sept. 2008, Société Sapa Profiles Puget, préc.

10) Cons. const., 30 mars 2006, n^o 2006-535 DC, Loi pour l'égalité des chances, § 24 : JO 2 avr. 2006, p. 4964.

11) *Ibid.*

12) CE, 11 juill. 2012, n^o 343866, Massol.

13) CE, 1^{er} août 2013, n^o 350517, Lorenzato.

14) *Ibid.*

15) CE, sect., 24 nov. 2006, n^o 284208, Rodriguez : Rec. p. 481 ; Dr. soc. 2007, p. 25, concl. Struillou Y. – CE, 26 nov. 2012, n^o 344525, Association « L'Étincelle » – CE, 4 déc. 2013, n^o 361669, Bilem – CE, 27 mai 2015, n^o 376767, Société Mahe-Villa-Expertises.

16) CE, 22 févr. 2012, n^o 346307, Gabriel – CE, 4 déc. 2013, Bilem, préc. – CE, 27 mai 2015, Société Mahe-Villa-Expertises, préc.

17) CE, 22 févr. 2012, Gabriel, préc. – CE, 4 déc. 2013, Bilem, préc.

sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation¹⁸. Mais si l'Administration doit informer le salarié qu'il peut demander à accéder à ces pièces¹⁹, le caractère contradictoire de l'enquête administrative ne lui impose cependant pas de lui communiquer, de sa propre initiative ou dans tous les cas, l'ensemble de ces pièces et éléments²⁰.

Or, en l'espèce, s'agissant de la première étape de la procédure contradictoire, il n'est pas justifié par l'Administration que l'inspecteur du travail aurait communiqué à M. B. la demande d'autorisation de licenciement pour faute que l'association « COS » lui avait présenté ainsi que les différentes pièces qui y étaient jointes, en particulier les différentes attestations émanant des salariés de l'association. Aussi la procédure était-elle irrégulière et, ainsi qu'il a été dit, peu importe, à supposer cette circonstance établie, que M. B. ait eu connaissance de l'intégralité des pièces au motif que celles-ci lui auraient été fournies lors de la réunion du comité d'entreprise qui s'est tenu le 10 février 2012. L'Administration ne l'a pas non plus mis à même de demander la communication de ces pièces. Aussi la procédure était irrégulière, ainsi que l'a estimé le ministre du Travail, qui était en situation de compétence liée, puis le tribunal. Les conclusions sur ce point seront rejetées.

III. Le dépassement de la durée maximale du travail par le salarié

M. B. était un double actif et il travaillait le jour à la clinique Gombert et la nuit pour l'association. Le cumul d'activités de la part de M. B. dépassait le nombre d'heures admis. La décision ministérielle portant refus d'autorisation de licenciement est-elle fondée en droit ?

A. Le dépassement du volume horaire

Le ministre du Travail a estimé que ce cumul ne pouvait justifier qu'il soit fait droit à la demande d'autorisation de licenciement pour faute en l'absence de mise en demeure adressée au salarié de choisir l'un ou l'autre emploi. Ce motif de refus est-il fondé en droit ? La réponse est positive.

Les dispositions du Code du travail ne sanctionnent pas le cumul d'emplois, mais le dépassement du volume horaire autorisé par voie légale ou conventionnelle. En vertu de l'article L. 8261-1 de ce code, « Aucun salarié ne peut

accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession ». La méconnaissance par le salarié de cette obligation est sanctionnée par une amende pénale de 5^e classe²¹. En cas de cumul par le salarié de deux contrats de travail entraînant un tel dépassement, l'employeur, auquel le salarié demande de réduire son temps de travail, n'est pas tenu d'accepter cette modification du contrat de travail²². Un employeur ne peut conserver à son service un salarié qui méconnaîtrait cette interdiction²³.

Une telle infraction est sans incidence sur la validité du second contrat de travail, lequel n'est donc pas entaché de nullité. Selon la chambre sociale de la Cour de cassation, « Si l'interdiction qu'édictent les articles L. 324-2 et L. 324-3 du Code du travail établit une incompatibilité entre deux contrats entraînant un dépassement de la durée maximale du travail, la violation desdits articles résulte de l'accomplissement de travaux au-delà de la durée autorisée, mais non de la conclusion du second contrat »²⁴. Il ne s'agit pas en soi d'une cause de licenciement²⁵. En outre, l'interdiction de dépassement ne libère pas l'employeur de son obligation de paiement des salaires correspondants aux heures de travail effectuées²⁶.

B. L'obligation pour l'employeur d'inviter le salarié à régulariser sa situation

Le salarié peut régulariser sa situation et c'est pourquoi il incombe à l'employeur de le mettre en demeure d'y procéder²⁷. Il appartient au seul salarié de choisir l'emploi qu'il souhaite conserver²⁸. Son employeur doit à cette fin lui laisser un délai de réflexion suffisant²⁹.

L'employeur qui ne met pas en demeure le salarié, auquel il appartient de choisir l'emploi qu'il souhaite conserver, de mettre fin au cumul irrégulier ne peut se prévaloir d'une faute grave³⁰.

21) C. trav., art. R. 8262-1.

22) *Ibid.*

23) Par ex. : Cass. soc., 10 mars 2009, n° 07-43984, Democrite c/ APEI de Sèvres-Chaville-Ville d'Avray.

24) Cass. soc., 27 avr. 1989, n° 87-13951, Compagnie d'assurances La France c/ Amsellem et a. : Bull. civ. V, n° 313 ; RJS 6/89, n° 532.

25) Cass. soc., 9 déc. 1998, n° 96-41911, Crédit commercial de France (CCF).

26) Cass. soc., 31 janv. 1996, n° 92-40944, Champcourt c/ Association du Cercle Saint-Joseph de Parthenay : Bull. civ. V, n° 34 ; RJS 3/96, n° 319.

27) *Ibid.*

28) Cass. soc., 13 mai 1992, n° 91-40734 : Bull. civ. V, n° 299.

29) Cass. soc., 4 juin 1998, n° 95-44693, Afonso : Bull. civ. V, n° 302 ; RJS 10/98, n° 1305.

30) Par ex. : Cass. soc., 9 mai 1995, n° 91-43786, Société Bosquet 17 – Cass. soc., 10 déc. 2003, n° 01-45826.

18) CE, 9 juill. 2007, Sangare : Rec. tables, p. 651 ; Dr. soc. 2007, p. 1000, concl. Struillou Y.

19) CE, 15 déc. 2010, n° 325838, Société Fournier : Rec. tables, p. 613-1005.

20) CE, 4 déc. 2013, Bilem, préc., cette décision résumant les positions adoptées dans ses considérants n° 2 et 3.

Mais une fois cette mise en demeure notifiée, le salarié doit effectuer son choix et régulariser sa situation en choisissant.

C. L'inertie fautive du salarié

Une procédure disciplinaire peut cependant être mise en œuvre à l'encontre du salarié dans deux situations provoquées par son inertie.

En premier lieu, l'inertie est constitutive d'une faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise lorsque ce dernier ne remet pas à son employeur, malgré les demandes de sa part, les documents permettant de vérifier la durée totale du travail, le mettant ainsi en situation d'infraction³¹.

En second lieu, l'inertie du salarié invité à régulariser sa situation autorise l'employeur à mettre en œuvre la procédure de licenciement³², étant précisé que cette inertie ne peut, à elle seule, constituer la preuve d'une volonté claire et non équivoque de mettre fin au premier contrat de travail³³.

D. Application

Au regard des éléments sus-rappelés, vous pourrez juger que le seul dépassement du volume horaire par un salarié ne peut justifier qu'il soit fait droit à la demande d'autorisation de licenciement de la part de son employeur sans mise en demeure préalable adressée par ce dernier aux fins de régularisation de sa situation.

Or, dans l'affaire qui vous est soumise, l'association employant M. B. ne l'a pas mis en demeure de choisir. Aussi, la procédure était irrégulière et le ministre du Travail était tenu de refuser de faire droit à la demande d'autorisation de licenciement dont il était saisi. Telle a été la position adoptée par les premiers juges marseillais, lesquels ont considéré que « l'employeur ne conteste pas qu'après avoir été informé du fait que M. B. cumulait deux emplois en méconnaissance des dispositions légales applicables, il n'a pas mis en demeure l'intéressé de régulariser sa situation avant d'engager à son encontre une procédure de licenciement ; que c'est donc à bon droit que le ministre du Travail a estimé qu'à défaut de mise en demeure préalable, le comportement fautif du salarié n'était pas caractérisé ». Vous pourrez la confirmer.

IV. Les autres moyens à écarter

L'association « COS » vous demande d'opérer une substitution de motifs et de considérer que le salarié se serait sciemment mis en danger et aurait également placé en danger les personnes âgées en grande dépendance sous sa responsabilité en raison des conséquences en terme de fatigue de ce cumul d'activités. Tout d'abord, une telle demande ne peut émaner que de l'Administration. Ensuite, ce n'est pas le motif de la demande d'autorisation de licenciement, laquelle « cristallise » la procédure et l'examen des motifs par l'Administration. Enfin, ce motif n'est pas justifié au fond. Ce moyen pourra être écarté.

Quant à la perte de confiance invoquée comme conséquence de ce cumul, ce motif ne fonde pas la demande d'autorisation et cette dernière est immuable, c'est-à-dire que l'employeur ne peut modifier le ou les motifs. En tout état de cause, ce motif ne saurait fonder l'autorisation sollicitée. « La perte de confiance de l'employeur ne peut jamais constituer en tant que telle une cause de licenciement même quand elle repose sur des éléments objectifs ; que seuls ces éléments objectifs peuvent, le cas échéant, constituer une cause de licenciement, mais non la perte de confiance qui a pu en résulter pour l'employeur »³⁴. Depuis l'arrêt de Section du 21 décembre 2001, *Baumgarth*, la haute juridiction administrative considère que ce motif est un de ceux qui se rattache au comportement de l'intéressé et qui, sans caractériser l'existence d'une faute, rendent impossible la poursuite du contrat de travail³⁵. Le Conseil d'État juge ainsi que « la perte de confiance de l'employeur envers le salarié ne peut jamais constituer par elle-même un motif pouvant servir de base à une autorisation de licenciement »³⁶. « Dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur des éléments qui se rattachent au comportement de l'intéressé et qui, sans caractériser l'existence d'une faute, rendraient impossible, selon l'employeur, la poursuite du contrat de travail, il appartient à l'inspecteur du travail et, éventuellement, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si ces éléments présentent un caractère objectif, s'ils résultent du comportement du salarié et si, en raison du niveau élevé des responsabilités exercées par ce dernier, ils peuvent, eu égard à l'ensemble des règles applicables au contrat de travail, et compte tenu des atteintes sus-

31) Cass. soc., 19 mai 2010, n° 09-40923, Jérémie c/ Société Ikea Paris Nord II : RJS 7/10, n° 614 ; JCP S 2010, 1428, note Martignon A.

32) Cass. soc., 25 oct. 1990, n° 86-44212, Rousselle c/ Société Nouvelles Messageries de la presse parisienne : Bull. civ. V, n° 501 ; RJS 12/90, n° 1008 – Cass. soc., 31 janv. 1996, n° 92-40944, Champcourt c/ Association du Cercle Saint-Joseph de Parthenay : Bull. civ. V, n° 34 ; RJS 3/96, n° 319.

33) *Ibid.*

34) Par ex. : Cass. soc., 29 mai 2001, n° 98-46341 : Bull. civ. V, n° 183.

35) CE, sect., 21 déc. 2001, n° 224605, *Baumgarth* : Rec., p. 669.

36) CE, sect., 21 déc. 2001, *Baumgarth*, préc. – CE, 22 mai 2002, n° 214637, *Zaugg*.

ceptibles d'être portées au fonctionnement de l'organisme en cause, justifier légalement l'octroi d'une autorisation de licenciement ; qu'en revanche, la perte de confiance de l'employeur envers le salarié ne peut jamais constituer, par elle-même, un motif pouvant servir de base à une autorisation de licenciement »³⁷.

Vous rejetterez ainsi les conclusions présentées par l'association « COS », y compris s'agissant de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. Vous pourrez condamner ladite association à verser à son salarié une somme de 2 000 € au titre de ces mêmes dispositions.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête et à la condamnation de l'association « Centre d'orientation sociale » à verser à M. B. la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**CAA Marseille, 21 déc. 2015,
n° 14MA03703, Association « Centre
d'orientation sociale » (COS)**

La Cour :

(...)

1. Considérant que, par un courrier du 12 février 2012, l'association « Centre d'orientation sociale » (COS) a demandé l'autorisation de licencier pour faute M. B., délégué syndical, délégué du personnel suppléant et membre du comité d'établissement du pôle gérontologique Saint Maur à Marseille ; que, par une décision du 24 février 2012, l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé le licenciement de l'intéressé ; que, sur recours hiérarchique de M. B., le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social a, après avoir annulé la décision de l'inspectrice du travail, refusé d'autoriser ce licenciement par une décision du 24 août 2012 au motif que, si le salarié avait dissimulé l'existence d'un second contrat de travail à son employeur, son premier contrat de travail ne comportait aucune clause interdisant un cumul d'emploi, qu'il n'avait pas été mis en demeure par écrit de faire un choix entre ses deux emplois préalablement à l'engagement d'une procédure disciplinaire et que l'intéressé, qui connaissait des difficultés financières, avait informé son employeur de la régularisation de

sa situation le 3 février 2012 à la date d'engagement de la procédure de licenciement ; que l'association « Centre d'orientation sociale » relève appel du jugement du 24 juin 2014 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre du 24 août 2012 ;

2. Considérant, en premier lieu, que, lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, le ministre compétent doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler, puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision ; que si l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail par le ministre a pour effet de la faire disparaître de l'ordonnancement juridique, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que la société requérante conteste devant le tribunal administratif, puis devant la Cour, le motif d'illégalité ayant servi de fondement à la décision d'annulation du ministre ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier, qu'avant de refuser d'autoriser le licenciement M. B., le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social a, par sa décision du 24 août 2012 annulé la décision de l'inspectrice du travail au motif qu'elle était illégale à raison de ce que l'enquête menée par cette dernière avait méconnu le principe du contradictoire ; que le moyen tiré de ce que la décision de l'inspectrice du travail était en réalité légale pour avoir respecté ce principe est opérant à l'appui des conclusions de l'association COS, dirigées contre la décision ministérielle ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'en application des dispositions du Code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail et, éventuellement, au ministre compétent, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'à l'effet de

37) CE, 27 juill. 2012, n° 329294, Société Médica France : RJS 11/12, n° 885.

concourir à la mise en œuvre de la protection ainsi instituée, l'article R. 2421-11 du Code du travail dispose que l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé « procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat » ;

4. Considérant que le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus impose à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, d'informer le salarié concerné des agissements qui lui sont reprochés et de l'identité des personnes qui en ont témoigné ; qu'il implique que le salarié protégé soit mis à même de prendre connaissance en temps utile de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande, sans que la circonstance que le salarié est susceptible de connaître le contenu de certaines de ces pièces puisse exonérer l'inspecteur du travail de cette obligation ; qu'il implique également de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris des témoignages, et qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation ; que, toutefois, lorsque la communication de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui les ont communiqués, l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé et l'employeur, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur ;

5. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'inspectrice du travail aurait communiqué à M. B. la demande d'autorisation de licenciement pour faute que l'association « Centre d'orientation sociale » lui avait présentée ainsi que les différentes pièces qui y étaient jointes, notamment les différentes attestations de salariés du COS ; que si l'association requérante soutient que l'intéressé a eu connaissance de l'intégralité de ces pièces lors de la procédure de licenciement diligentée à son encontre et notamment lors de la réunion du comité d'entreprise qui s'est tenue le 10 février 2012, cette allégation n'est pas établie par les pièces du dossier ; qu'au demeurant, le caractère contradictoire de l'enquête menée suppose que l'autorité administrative, et non pas l'employeur, mette à même le salarié de prendre connaissance en temps utile de l'ensemble des pièces produites ; qu'il n'est pas davantage établi que l'inspectrice du travail aurait, en l'espèce, communiqué ces pièces au conseil de M. B. qui l'assistait au cours de la procédure ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association « Centre d'orientation sociale » n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social a, par sa décision du 24 août 2012, annulé la décision de l'inspectrice du travail au motif que l'enquête menée par celle-ci avait méconnu le principe du contradictoire ;

7. Considérant, en troisième lieu, que la seule circonstance que, du fait d'un cumul d'emplois, un salarié dépasse la durée maximale d'emploi telle qu'elle résulte des articles L. 8261-1 et L. 8261-2 du Code du travail ne constitue pas en soi une cause de licenciement dès lors que l'employeur n'a pas, au préalable, invité le salarié à mettre fin à cette irrégularité en choisissant l'un ou l'autre emploi ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. était employé par l'association « COS » en qualité d'infirmier de nuit en vertu d'un contrat à durée indéterminée à temps plein signé le 14 mars 2006 pour une durée de 151 heures 67 par mois ; qu'il a également conclu le 1^{er} mai 2009 un contrat à durée déterminée pour un emploi d'infirmier de nuit pour un temps mensuel de 141 heures 93 par mois au sein de la clinique gériatrique de Château Gombert à Marseille ; qu'il cumulait ainsi deux emplois en méconnaissance des dispositions légales applicables ; qu'il est, toutefois, constant que l'association « COS », employeur de M. B., n'a pas mis en demeure l'intéressé de régulariser sa situation avant d'engager à son encontre une procédure de licenciement, lorsqu'elle a été informée de cette situation ; que si la requérante soutient qu'elle ne pouvait offrir à l'intéressé de choisir entre ses deux emplois, dès lors qu'il avait sciemment dissimulé ce cumul d'emploi à son employeur, la circonstance alléguée n'est pas de nature à établir que le maintien de M. B. au pôle gérontologique Saint Maur aurait été, en l'espèce, de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de la structure gérée par l'association ; qu'elle n'était ainsi pas de nature à l'exonérer du respect de la règle rappelée au point 7 ; que c'est, par suite, à bon droit que le ministre du Travail a estimé, qu'en l'absence d'une telle mise en demeure et alors que de surcroît le salarié avait adressé sa démission du second emploi par lettre du 3 février 2012, ce cumul d'emplois ne pouvait justifier un licenciement pour faute ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que si l'association « COS » fait valoir qu'en cumulant ces deux emplois, M. B. s'est sciemment mis en danger, a mis en danger les personnes âgées en grande dépendance placées sous sa res-

ponsabilité et a exposé son employeur à voir engager sa responsabilité civile et pénale, elle ne fait état d'aucun fait précis attestant de la mauvaise qualité de la prestation du salarié en raison du cumul d'emplois litigieux ; qu'en tout état de cause, ces circonstances n'étaient pas invoquées par l'association requérante dans sa demande d'autorisation de licenciement ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association « COS » n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à

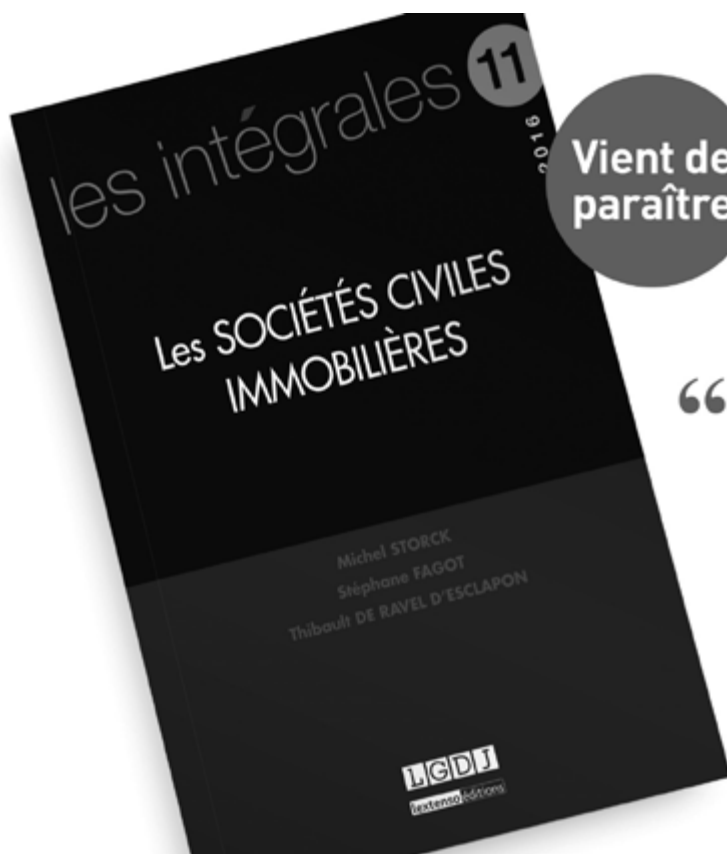
la charge de, M. B. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association « Centre d'orientation sociale » la somme de 2 000 euros à verser à M. B. au titre de ces mêmes dispositions ;

Décide :

Article 1^{er} : La requête présentée par l'association « Centre d'orientation sociale » est rejetée.

Article 2 : L'association « Centre d'orientation sociale » versera à M. B. la somme de 2 000 (deux mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

(...)



Vient de paraître

“ Le guide pratique pour maîtriser la SCI, l'instrument incontournable de gestion et de transmission des patrimoines immobiliers ”

Librairie
Disponible sur
lgdj.fr
www.lgdj.fr



Cointreau et Les 3 Lieux, la douceur angevine 114y7



© 2014 Les 3 Lieux

Hôtel Les 3 lieux, près d'Angers.

Entreprise du Patrimoine vivant, Cointreau s'ouvre au grand public et après sa visite ainsi que celle incontournable du château, nous vous suggérons une nuit à l'hôtel des 3 Lieux en bords de Loire pour un calme et repos absolus.

COINTREAU

Vous serez fatalement déçu si vous venez chez Cointreau en pensant qu'on vous délivrera des secrets de fabrication ! On vient ici pour s'imprégner des odeurs d'huile essentielle d'orange, appréhender la distillation et ses alambics, voir une chaîne d'embouteillage et en connaître un peu plus sur l'historique et la communication depuis plusieurs décennies de la marque.

Un secret préservé depuis 1875. Le principe est simple : des oranges amères, douces, fraîches dont l'écorce produit des huiles essentielles très aromatiques ; une distillation juste quelques heures dans l'un des 19 alambics et un cœur de chauffe parfumé ainsi recueilli auquel on ajoute alcool pur et eau. Aucun vieillissement ; mais une liqueur finale transparente.

D'une maison familiale à un groupe international. Une saga qui démarre avec deux frères confiseurs, Adolphe et Édouard-Jean Cointreau, qui se lancent dans la fondation d'une distillerie dès 1849. À côté du Guignolet, Cointreau naît en 1875 et sa notoriété liée à ses publicités et à sa bouteille carrée se développe partout dans

le monde. L'entreprise reste familiale jusque dans les années 1990, Cointreau fusionnant en 1989 avec la maison de cognac Rémy Martin. Le groupe prend le nom de Rémy Cointreau et englobe aujourd'hui des alcools tels que Passoã, Charles Heidsieck et Piper-Heidsieck. Seuls Cointreau et Passoã, une liqueur fruit de la passion, sont élaborées de A à Z à Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Du Pierrot aux femmes fatales. Différentes vitrines retracent l'amusante évolution des pubs avec le Pierrot de Tamagno, un célèbre affichiste italien, qui représente la liqueur cristalline. Au fil des décennies, le Pierrot évolue avec les dessinateurs et sa célébrité s'affiche via les films publicitaires réalisés par les frères Lumière. Il reste le symbole de la marque jusque dans les années post-guerre, et à partir de 1950 des égéries féminines plus ou moins sulfureuses, glamour, gourmandes se succèdent pour la promotion du Cointreau, une des dernières étant Dita von Teese.

LES 3 LIEUX

L'abus d'alcool étant dangereux pour la santé, nous vous recommandons de visiter non loin de là un autre lieu étonnant... Les 3 Lieux ne sont qu'à 5 km du centre-ville sur la commune des Ponts-de-Cé.

Ce lieu chargé d'histoire vient d'être transformé en hôtel arty-contemporain car il bénéficiait d'une vue imprenable sur le pont et les douces rives de la Loire et de 1 600 m² de bâtis industriels à revaloriser... Il n'en fallait pas plus pour persuader le couple Sabatier de changer de vie et de profession, puis s'attacher à redynamiser ce patrimoine industriel ancré dans l'histoire locale.

Après de nombreux travaux pendant plus de deux ans, Les 3 Lieux ont trouvé une nouvelle vocation : sublimer les bords de Loire en réunissant une maison bourgeoise et les anciens ateliers ouvriers en 28 chambres et suites, les autres espaces en restaurant gastronomique et bistrot où la verrine est reine ainsi qu'en un pôle d'art où se côtoient divers artisans tels que verrier, céramiste, enlumineur, peintre... Idéal pour une halte calme tout près de la cité angevine ; d'autant que la table est « exotico-originale », avec un vrai coup de cœur pour les créations esthétiques et délicieuses du pâtissier des 3 Lieux.

Laurence de Vivienne

Infos

• Le Carré Cointreau, ZI Saint-Barthélemy-d'Anjou, Boulevard des Bretonnières, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou.
Tél. : 02 41 31 50 50.
Visite guidée sur réservation uniquement, à 10 €.

• Les 3 Lieux, 10, Port des Noues, 49130 Les Ponts-de-Cé.
Tél. : 02 14 03 03 53.
www.les3lieux.com.
www.anjou-tourisme.com.



Le Douanier Rousseau, « l'innocence archaïque » 116a2

Si le Douanier Rousseau (1844-1910) est aujourd'hui connu et apprécié, il fut longtemps moqué, décrié en son temps avant d'être considéré comme un véritable artiste.

Envers et contre tous, il a toujours cru en son talent. Henri Rousseau était employé à l'Octroi de Paris, et non douanier, mais il est entré sous ce vocable dans la légende, aidé par son ami Apollinaire qui en a fait un mythe. Picasso, Braque, Delaunay et d'autres l'appréciaient également.

Singulière et prolifique est l'œuvre de cet autodidacte que son origine modeste ne prédestinait pas à la culture. Il s'est formé au Louvre, notamment en copiant les tableaux qui l'inspiraient. Les thèmes les plus variés l'ont inspiré au cours de sa carrière féconde et multiforme : portraits, paysages, vues urbaines, jungles, natures mortes. Regardant ses tableaux, on s'interroge sur la « naïveté » de son art ; la gaucherie de ses mises en page, l'immobilité des personnages, sa palette colorée sont bien les apanages de ces peintres hors normes, mais Rousseau a créé un style où l'on retrouve un archaïsme pratiqué par nombre d'artistes au cours des siècles, et parallèlement il s'est intéressé à l'art de son temps, a fréquenté les artistes. Il est vraiment dans son époque et c'est ce que démontre l'exposition du musée d'Orsay en présentant, aux côtés d'œuvres du Douanier Rousseau, celles d'artistes qui ont inspiré sa création.

Le célèbre autoportrait dans un paysage accueillie, parmi d'autres, le visiteur et l'on est frappé par l'utilisation de motifs modernes récemment apparus avec le développement industriel : cheminées d'usines, réverbères, dirigeables. Il invente les « portraits-paysages ». Rousseau peint avec une naïve application et s'inscrit cependant dans son temps, en témoigne *La Carriole du Père Junier* qui est ici rapprochée du *Fiacre* de Cara en 1916, l'analogie est forte. Quant à ses « Femmes-monuments », elles apparaissent impersonnelles, d'une vraie raideur, mais à les observer on en découvre la vérité, la magie poétique. Et c'est dans les portraits que l'influence du Douanier sur Picasso ou Diego Rivera se manifeste. Ses progrès techniques ne détruisent pas sa vision originale dans cette représentation souvent triste des modèles.

Loisirs, parcs, canotage inspirent au peintre des compositions sincères où la poésie demeure

omniprésente. Un tableau retient l'attention : *La Guerre*, étrange, symbole de l'horreur avec les cadavres jonchant le sol et piétinés par un cheval ; dans cette œuvre le noir domine.



Henri Rousseau, dit Le Douanier Rousseau (1844-1910), *La charmeuse de serpents*, 1907, h/t, 167 x 189,5 cm, Paris, musée d'Orsay.

La série des « Jungles » possède quelque chose de fascinant. Rousseau révèle là son goût pour l'exotisme avec de somptueux décors végétaux, des plantes fantastiques adoucies de fleurs multicolores. Une végétation dense où se tapissent des animaux sauvages, où se déroulent des drames entre bêtes agressives ou avec l'homme. Mais le paradis existe aussi dans quelques compositions, telle *Le Rêve*, idyllique. Avec ses jungles, le peintre s'est évadé du quotidien ; c'est au Jardin des Plantes et non au Mexique – comme le laissait entendre Apollinaire – qu'il a trouvé ses modèles. Avec ces jungles, Rousseau s'est évadé du quotidien.

De 1880 à 1910, il a réalisé un « travail opiniâtre » selon son expression, il a réussi à synthétiser la solution des problèmes plastiques et l'élément poétique. Le Douanier Rousseau a conçu un art personnel sans le souci de la technique.

Nicole Lamothe

Infos

Le Douanier Rousseau.
L'innocence archaïque,
Musée d'Orsay,
1, rue de la Légion
d'Honneur,
75007 Paris.
Ouvert de 9h30 à 18h
tj sauf le lundi, noc-
turne le jeudi jusqu'à
21h45. Jusqu'au 17 juil-
let 2016.



Côté expertise juridique :
6 recherches documentaires
2 conclusions à rédiger

Côté clients :
3 rendez-vous
20 mails à envoyer

Côté perso :
2 costumes à récupérer
au pressing



Avec le pack Lextenso Avocat, simplifiez votre quotidien !

(sauf pour les costumes...)

Parce que vos journées sont chargées, Lextenso a développé un pack Avocat spécialement adapté à vos besoins d'information juridique. Suivez l'actualité, vérifiez l'état du droit positif ou gagnez en expertise sur un point de droit particulier grâce à un **NOUVEAU fonds incomparable 100% en ligne** :

- La Gazette du Palais depuis 2000 et les Petites Affiches depuis 1994
- Une bibliothèque d'ouvrages LGDJ régulièrement mis à jour
- Près de 2 000 000 de décisions de jurisprudence (dont plus de 1 000 000 issues de 36 cours d'appel)

Avec le pack Lextenso Avocat, vous allez enfin pouvoir vous concentrer sur l'essentiel :

VOS CLIENTS... ET VOUS !

Découvrez gratuitement pendant 8 jours
le Pack Avocat sur www.lextenso.fr

Lextenso

Le Droit à la simplicité



Gazette du Palais LGDJ Petites Affiches